

ARRÊTÉ N° 2022 – 019

OCCUPATION DE VOIRIE

Le Maire de la Ville de Juvignac,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière,

VU la demande de l'entreprise SOGETREL en date du 4 janvier 2022

CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre des mesures de circulation pour assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'aiguillage et de maintenance du réseau communal de vidéosurveillance, nécessiteront l'occupation du domaine public, de façon ponctuelle et sporadique durant l'année 2022 ;

ARRÊTE

Art.1 : du 10 janvier au 31 décembre 2022, l'entreprise SOGETREL est autorisée à occuper le domaine public de la commune, voiries et accotements, places publiques, passages, allées, rues où se trouvent les infrastructures liées à la vidéosurveillance ;

Art.2 : L'espace public sera occupé tant que nécessaire, les voies publiques seront quant à elles, occupées par demi-chaussée la circulation se fera en alternat. L'entreprise n'est pas autorisée à mettre en place de déviation

Art.3 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés ;

Art.4 : Les services de la Ville devront être avertis, au plus tard, le jour de l'exécution par téléphone ou courriel (04.67.10.78.50 et/ou police@juvignac.fr);

Art.5 : Les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour permettre l'application des présentes dispositions. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise SOGETREL pendant toute la durée du chantier ;

Art.6 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra réparer tout dommage causé et, rétablir, à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur état premier ;

Art.7 : Le permissionnaire supportera, sans indemnité, la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués pour la commune dans l'intérêt général ;

Art.8 : La présente autorisation est, pour tout ou partie révoquée sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non-respect par les permissionnaires des articles ci-dessus ;

Art.9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires, seront constatées par des procès-verbaux, transmis aux tribunaux compétents ;

Art.10 : Le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Aménagement, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 7 janvier 2022

Pour le Maire,
L'adjoint Délégué à la Tranquillité
Publique, aux Ressources Humaines, au
Devoir de Mémoire, et aux Affaires
Générales

Jacques BOUSQUEL

